

N° de l'arrêt :
KI/Folio :

ARRET DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION Vacations – section I

Vu la copie certifiée conforme du dossier de la Sûreté publique, Office des Etrangers, et les autres pièces de la procédure à charge de:

XXX, né à XXX le XXX, résidant à XXX, se trouvant actuellement au centre de Vottem, de nationalité albanaise ;

étranger,

L'étranger ne parlant pas la langue française, le Président désigne en qualité d'interprète Mme XXX, laquelle prête le serment suivant : *« Je jure de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents » ;*

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, rendue le 30 juin 2014 et signifiée le même jour, par laquelle cette juridiction, saisie du recours exercé par l'étranger contre la mesure privative de liberté prise à son égard le 18 juin 2014 par Madame la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration Sociale en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a décidé de ne pas maintenir cette mesure;

Vu l'appel interjeté contre cette ordonnance par le conseil de Madame la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration Sociale, le 1^{er} juillet 2014 ;

En cause de : XXX

N° de l'arrêt :
KI/Folio :

Vu les courriers adressés le 4 juillet 2014 par télécopie à l'étranger et à son conseil, ainsi que la télécopie adressée, le 4 avril 2014, à Madame la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration Sociale, les avisant de la fixation de la cause à l'audience de la chambre des mises en accusation - vacations - section I, de cette cour du 11 juillet 2014;

Entendus à cette audience :

- la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration Sociale en ses moyens développés par Maître XXX loco Maître XXX, avocats au barreau de Bruxelles, qui dépose un écrit de conclusions ;
- l'étranger en ses moyens de défense développés par Maître XXX loco Maître XXX, avocats au barreau de Bruxelles;
- Madame XXX, substitut du Procureur général, en son avis verbal ;

END

Attendu que l'appel, régulier en la forme et interjeté dans le délai légal, est recevable; qu'il n'est toutefois pas fondé;

En effet, l'étranger précité a fait l'objet le 18 juin 2014, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans, qui lui ont été notifiées le 19 juin 2014, motivés comme suit:

« En application de l'article 7, alinéa 2, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers], il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable/sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu

En cause de : XXX

N° de l'arrêt :
KI/Folio :

probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue ».

La décision de maintien est déclarée prise en application de la loi du 15 décembre 1980 susdite et sur la base des faits suivants :

« En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Tirana ».

La décision d'éloignement du 18 juin 2014 est assortie d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 (...) et sur la base des faits suivants :

Article 74/11

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

1°) aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

En outre, l'intéressé a été intercepté ce jour en flagrant délit de travail sans permis ; il existe par conséquent un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

Il existe également un risque de fuite, car il n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de 2 ans est imposée ».

L'appelant reproche à la chambre du conseil d'avoir statué en opportunité, en violation de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'elle ne pouvait que constater que la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 18 juin 2014 était légalement fondée sur base de l'article 7, alinéa 1, 2° et 8° de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

N° de l'arrêt :
KI/Folio :

La cour, chambre des mises en accusation, est tenue de vérifier, à seule fin de contrôler la légalité de la détention, si tant la mesure privative de liberté que la décision d'éloignement du territoire sont conformes à la loi.

L'article 7, alinéa 3 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 19 janvier 2012, dispose que l'étranger en séjour illégal, peut, à défaut d'autres mesures moins coercitives mais suffisantes, être maintenu pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de l'éloignement, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite.

L'article 1^{er}, 11°, de la loi définit ce risque comme étant le fait pour un ressortissant d'un pays tiers visé par une procédure d'éloignement de présenter un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Il est imposé au ministre ou à son délégué d'apprécier ce risque sur la base d'éléments objectifs et sérieux.

Partant, lorsque comme en l'espèce, le titre de privation de liberté s'appuie sur l'affirmation qu'il existe un risque de fuite, il appartient au pouvoir judiciaire de vérifier que ce risque a été apprécié par l'administration conformément aux critères que la loi en donne.

Si en effet, la simple constatation de l'illégalité du séjour d'un étranger ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, cette seule constatation n'oblige pas l'administration à assortir l'ordre d'une mesure privative de liberté.

L'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet que l'étranger peut être maintenu, non qu'il doit l'être. De plus, il prescrit de ne prendre cette mesure qu'à défaut de pouvoir en appliquer efficacement d'autres, moins coercitives mais suffisantes pour reconduire l'étranger à la frontière. Il appartient à la cour de vérifier que la condition de subsidiarité requise par la disposition légale susdite soit vérifiée.

Conformément à l'enseignement de la Cour de cassation auquel la cour adhère, ces dispositions entraînent une limitation de la liberté personnelle et sont, dès lors, de stricte interprétation. Par conséquent, afin de reconduire un étranger à la frontière, et compte tenu du principe de subsidiarité, il ne peut y avoir recours à la détention que

N° de l'arrêt :
KI/Folio :

lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, seules ces deux hypothèses étant envisageables (voir Cass.(2^{ème} ch.), arrêt n° P.14.0005.N, du 21 janvier 2014).

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier administratif, que l'étranger était, au moment de son interpellation, en possession d'un passeport albanais, revêtu d'un cachet d'entrée en Grèce, daté du 21 mai 2012 et qu'il dispose d'un titre de séjour grec valable jusqu'au 17 septembre 2014 et qu'il résidait en Belgique, chez son épouse, titulaire d'un titre de séjour légal avec son enfant né en Belgique, le 26 avril 2013, à l'adresse déjà mentionnée sur l'acte de naissance, à Anderlecht, rue Victor Rauter, 285.

Or, le dossier déposé ne permet nullement de vérifier la réalité du risque de fuite invoqué lequel n'apparaît pas avoir été apprécié par l'administration conformément aux critères que la loi en donne sur la base d'éléments objectifs et sérieux, eu égard à la situation particulière de l'étranger telle que décrite. Aucun élément objectif non plus ne démontre un risque d'entrave à la procédure d'éloignement.

La cour constate en conséquence que la possibilité de rétention limitée, suivant l'enseignement de la Cour de cassation rappelé ci-dessus, aux deux hypothèses visées par l'article 7, al 2 de la loi du 15 décembre 1980 (transposition de l'article 15 de la directive retour 2008/115/CE) n'est pas légalement motivée en l'espèce, la condition de subsidiarité requise par la disposition légale n'étant pas vérifiée en l'espèce.

Attendu que c'est donc à juste titre mais pour les motifs développés ci-dessus que la chambre du conseil a considéré que la mesure privative de liberté n'est pas prise conformément à la loi;

N° de l'arrêt :
KI/Folio :

PAR CES MOTIFS,

**LA COUR,
CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION,**

Statuant contradictoirement,

Vu les articles 7, 25, 27, 54, 67, 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980;

Vu l'article 30 de la loi du 20 juillet 1990;

Vu les articles 11, 12, 13, 16, 24, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Déclare l'appel de Madame la secrétaire d'Etat à l'Asile et à l'Intégration Sociale et la lutte contre la pauvreté recevable, mais non fondé.

Confirme l'ordonnance dont appel mais pour d'autres motifs.

Laisse les frais de la procédure d'appel à charge de l'Etat belge.

La procédure s'est déroulée à huis clos.

Il a été fait usage exclusif de la langue française sauf en ce qui concerne la partie traduite.

Fait à Bruxelles, le **11 juillet 2014**

(Approuvé la biffure de lignes et mots)